DÉPAR'	TEMENT
	- In

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charente-Maritime

COMMUNE de

L'anymil neuf cent

Ch. HEGAZONI, Maire

ROYAN

ATUROMPESSEMENT Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

quarante

, le Conseil Municipal de

neur

, en session

degembre

CANTON Royan

30 DECEMBRE Séance du

ordinaire

extraordinaire

da mois

trente

Roy n

OBJET:

NOMBRE

45080

de Conseillers municipaux ayant pris part au vote :

194 d'après convocations faites le Ch. REGAZONI - Veyasière -Rochedereux- Chamboulan- Melle Rikosky- MM. Bujard- Baudet- Paraudeau- Bouchet- Countl-Main- Couzinet- Seugnet- Guilland- Chollet-Domeog - Fouret.

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etalent représentés: M. Dufour par W. Main M. Thirton per M. Regasoni Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Bujard

, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le placier est un agent contractuel toujours rémunéré selon des bases convenues en 1946 (arrêté du 25 Juin) .

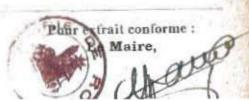
Le placier a requiograme anlaire en 1949 : 139.000 frs .

La moyenne du seleire des mois d'hiver est de 9.000 frs.

Le placier demande que le taux de la ristourne qu'il perçoit sur les recettes soit, pendant les mols d'hiver majoré de 5 %; l'augmentation sera de 3.000 frs (trois mille) environ.

La Commission des Pinances a estimé que la demande du placier était justifiée et qu'il y avait lieu du ler Oct. au 31 mrs de chaque amée, de calculer la ristourne accordée au placier, sur les

recettes qu'il réalies, selon le tarif suivants 12 f dur les premiers 20.000 fra de recettes mensuelles . 15 % sur la tranche des recettes mensuelles excedant 20.000 frs. TE CONSEIT Rocepte les propositions de la Commission des Finances et dit que le salaire de M.DUTOUR, placier, sera calcule anivant le nonveau tarif à compter du ler janvier 1950. Lo Rochelle. Royan Fait et délibéré à. les jour, mois et an susdits. le a membres prés nts. Ont signé au registre : MM. Si le vote a cu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884). N'ont pas signé : MM.



Montionner à la suite la causequi les a empôchés de signer (Art. 57 de la lei municipale).